Jugement commercial II No 521/02 5/7/2002

(A)

Audience publique du vendredi. cinq juillet deux mille deux

Numéro 71 566 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, 1er juge président,
Paule MERSCH, 1er juge,
Nadine WALCH, juge,
Yolande MAHNE, greffier.

E n t r e :

la société anonyme (SOC1)
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...)
, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg,

appelante,
comparant par Maître Albert MORO, avocat, susdit;

e t :

l'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION, établi et ayant son siège social à L-2163 Luxembourg, 45A, avenue Monterey, représentée par Monsieur (...) , 1er conseiller de direction, sinon par sa direction.

intimé,
comparant par Maître Alain GROSJEAN, avocat, en remplacement de Maître Guy ARENDT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 22 octobre 2001, la société anonyme SOC1)
S.A., a fait déclarer et signifier à l'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION qu'elle relève formellement appel contre un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 4 juillet 2001,

et par le même exploit d'huissier, l'appelante a fait donner assignation à l'intimé à comparaître le vendredi, 9 novembre 2001 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit:

L'affaire fut inscrite sous le numéro 71566 du rôle pour l'audience publique du 22 octobre 2001 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 14 mars 2002, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Albert MORO donna lecture de l'acte d'appel ci-avant reproduit et exposa les moyens de ses parties.

Maître Alain GROSJEAN répliqua et donna lecture d'une note de plaidoiries.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 26 avril 2002. En date du 15 mai 2002, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et refixa l'affaire à l'audience publique du 30 mai 2002.

L'affaire fut de nouveau utilement retenue à l'audience publique du 30 mai 2002, lors de laquelle les mandataires des parties réexposèrent les moyens de leurs parties.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Par lettre du 18 février 2000 la société anonyme (SCC1.) S.A. a formé contredit contre une ordonnance de paiement délivrée le 3 février 2000 lui ayant enjoint de payer la somme de 100.000,- francs à l'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DES TELECOMMUNICATIONS, actuellement l'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION (ci-après « l'ILR »).

Suivant jugement du 4 juillet 2001, le tribunal de paix de et à Luxembourg a rejeté le contredit et a condamné la société (SCC1.) au paiement du montant de 100.000,- francs, avec les intérêts légaux à partir du 8 novembre 1999 jusqu'à solde. La société (SCC1.) a encore été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 20.000,- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Claude Steffen en date du 22 octobre 2001, la société anonyme (SCC1.) a relevé appel contre le jugement du 4 juillet 2001, signifié le 19 septembre 2001.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délai et formes de la loi.

La partie appelante soutient que c'est à tort que le premier juge l'a condamnée au paiement du montant de 100.000.- francs. Elle lui reproche de ne pas avoir fait droit au moyen soulevé tiré de l'exception du libellé obscur de l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 3 février 2000.

En ordre subsidiaire, elle soutient que c'est à tort que le premier juge l'a condamnée sur base de la théorie de la facture acceptée alors que l'article 109 du code de commerce serait inapplicable au cas d'espèce.

En ordre plus subsidiaire, elle soulève l'exception d'illégalité du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, sur base duquel l'ILR réclame le paiement des redevances, par rapport aux règles émises par deux organismes internationaux régissant l'aéronautique civile, à savoir l' (ORG1.) et la (ORG2.).

En ordre tout à fait subsidiaire, elle conteste le montant réclamé de 100.000,- francs au motif que la plupart des vols en montgolfières se font en espace aérien non contrôlé et qu'aucun des aéronefs de la (SOC1.) n'est équipé d'une radio au motif que les pilotes utilisent leur poste VHF personnel.

La société (SOC1.) demande, par conséquent, de se voir décharger de toutes les condamnations intervenues en première instance. Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000,- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La partie intimée demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris ainsi que la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250,- Euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Elle fait plaider qu'elle maintient son moyen de nullité du contredit pour défaut de motivation.

1) Quant aux moyens de recevabilité soulevés par les parties respectives

1a) Quant à la recevabilité de la requête en ordonnance de paiement

La partie appelante soutient que c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu l'exception de libellé obscur de la requête en ordonnance de paiement du 27 janvier 2000.

Il résulte de la requête en matière d'ordonnance de paiement que l'ILR réclame le montant de 100.000.- francs à titre de redevance annuelle pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques par un aéronef exploité à des fins commerciales.

La société (SOC1.) soulève la nullité de la requête en ordonnance de paiement, soutenant que l'ILR n'aurait pas précisé la cause exacte de la créance. Elle n'aurait pas indiqué en relation avec quel aéronef la redevance est réclamée, ni l'année pour laquelle cette redevance est réclamée.

Il échet de relever à cet égard que devant le tribunal de paix, où l'on veut des formes simples et rapides, les causes de nullité ne doivent être admises qu'avec beaucoup de rigueur (Voir : Paul Pierret, Précis de la procédure devant le juge de paix, n° 54 et réf. Y citées).

Ceci est d'autant plus vrai en matière d'ordonnance de paiement, procédure expéditive et peu formaliste, qui n'exige qu'une énonciation succincte des données limitativement énumérées à l'article 131 du nouveau code de procédure civile.

Toutes les mentions prescrites aux termes de cet article ont été indiquées à suffisance dans la requête déposée par l'ILR, anciennement l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

En indiquant que le montant de 100.000,- francs est réclamé à titre de redevance annuelle pour l'utilisation des fréquences à des fins de communications aéronautiques, l'ILR a spécifié à suffisance la cause de sa créance, ainsi que le montant réclamé.

La société (SOC1.) ne pouvait donc se méprendre sur l'objet de la demande et avait la possibilité de choisir adéquatement ses moyens de défense, ce qui résulte d'ailleurs de la motivation du jugement de première instance.

Le moyen de nullité soulevé par la partie appelante n'est partant pas fondé.

1b) Quant à la recevabilité du contredit

L'ILR soulève la nullité du contredit formé le 18 février 2000 par la société (SOC1.) pour défaut de motivation.

Il résulte du contredit du 18 février 2000 que la société (SOC1.) conteste et le montant réclamé à titre de redevance annuelle et la classification opérée par l'ILR.

C'est à bon droit que le premier juge a retenu que le contredit était suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article 135 du nouveau code de procédure civile.

Le moyen tiré de la nullité du contredit est partant à rejeter.

2) Quant au bien-fondé de la demande en paiement telle que présentée par l'ILR

2a) Quant à l'applicabilité de l'article 109 du code de commerce

La partie appelante fait plaider que c'est à tort que le premier juge l'aurait condamnée au paiement du montant de 100.000,- francs sur base de la théorie de la facture acceptée.

La demande de l'ILR est basée sur deux documents intitulés « Factures » datés des 17 novembre 1998 et adressés à la société (SOC1.) pour les aéronefs suivants : (001.) et (002.) .

La société (SOC1.) fait plaider que c'est à tort que le premier juge aurait retenu que l'ILR peut dans le cadre de ses activités assimilables à des activités commerciales émettre des factures relatives à l'encaissement des redevances dues suite à la prestation de ses services.

Avant d'analyser la question de savoir si l'ILR a, en tant qu'établissement public, la qualité de commerçant, il échet d'analyser si la créance alléguée peut, de par sa nature, faire l'objet d'une facture.

Il résulte de la lecture des articles 44 et 65 de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications que l'ILR, anciennement l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications, est un établissement public, jouissant d'une autonomie financière et administrative, doté de la personnalité juridique, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance. Le montant des taxes est fixé par un règlement grand-ducal.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications dispose que « Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent règlement les opérateurs exploitant des réseaux et/ou des services de télécommunications et/ou utilisant des fréquences sont assujettis au paiement des redevances uniques et périodiques telle qu'établies aux annexes 3,4,5,6,7,8,9 et 10 du présent règlement ».

Les redevances pour l'utilisation de fréquences à des fins de communications aéronautiques par des aéronefs sont fixées à l'annexe 9 du règlement préqualifié à 5.000,- francs, si l'aéronef en question est exploité à des fins non commerciales, et à 50.000,- francs, si l'aéronef est exploité à des fins commerciales.

Le paiement de la redevance est obligatoire en contrepartie d'un service mis à disposition. La recette n'est pas proportionnée au coût des dépenses et elle est due même lorsque le service n'est pas effectivement utilisé.

La facture se définit néanmoins comme état un écrit dressé par un commerçant, et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou de services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier (voir : Cloquet, La facture, n° 32).

Il résulte des développements qui précèdent que la redevance réclamée ne constitue pas la contrepartie exacte du service mis à disposition de sorte qu'elle échappe nécessairement au domaine de la facture.

Par ailleurs, il échet de relever que la facture est un document du domaine contractuel et que les parties litigantes ne sont pas liées par un contrat.

La théorie de la facture acceptée n'est partant pas applicable au cas d'espèce.

C'est à tort que le premier juge a déclaré la demande en paiement du montant de 100.000,- francs fondée sur base de l'article 109 du code de commerce.

2b) Quant à l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998

La partie appelante conteste encore la demande en paiement du montant de 100.000,- francs en vertu du caractère discriminatoire des taxes réclamées par l'ILR en fonction d'une classification des aéronefs qui ne présenterait pas les caractères nécessaires pour lui conférer légalité, respectivement légitimité.

Elle soutient que la classification établie par l'ILR relativement à la perception des redevances préqualifiées serait contestable et ne correspondrait en rien aux critères européens retenus en la matière,

- que l'annexe 9 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 relatif au service mobile aéronautique et maritime sur lequel se base l'ILR ne prévoit que deux catégories de redevances qui distinguent d'une part les aéronefs exploités à des fins non commerciales et d'autre part des aéronefs exploités à des fins commerciales,

- que ce faisant, ce règlement aurait institué deux catégories non répertoriées dans les règlements de l'aéronautique civile, classification qui est à l'origine du litige alors qu'elle ne reflète en rien la pratique habituelle de l'aéronautique civile ainsi que la situation économique des intervenants.

La partie appelante soulève donc l'exception d'illégalité de la classification reprise à l'annexe 9 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 par rapport aux classifications et règlements émis par les deux seuls organismes internationaux régissant l'aéronautique civile, à savoir l' ORG1) et la ORG2)

Elle fait encore valoir que ces normes internationales auraient été transposées en droit luxembourgeois, alors que le Ministère des Transports distinguerait également entre les

aéronefs de transport aérien, d'une part, et les aéronefs privés et de travail aérien, d'autre part.

Elle demande de voir constater l'illégalité et le caractère discriminatoire du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 et notamment la partialité de la classification par l'ILR des avions lui appartenant dans la catégorie des aéronefs exploités à des fins commerciales.

Il échet de relever que l'ILR réclame le paiement des redevances sur base d'un règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 qui prévoit à son annexe 9 une classification des aéronefs en deux catégories, à savoir les aéronefs exploités à des fins commerciales et les aéronefs exploités à des fins non commerciales.

Aux termes de l'article 95 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Il en suit qu'il appartient au pouvoir judiciaire d'examiner si la mesure réglementaire qui lui est soumise est, ou n'est pas, contraire à la loi (voir : Cour, 24 juin 1992, P 29, 375).

En l'espèce, la société SOC1.) fait plaider l'illégalité du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 mais elle n'indique pas de disposition légale à laquelle le règlement en question serait contraire. Le tribunal saisi n'est dès lors pas en mesure d'exercer un contrôle de légalité.

Par ailleurs, les arguments avancés par la partie appelante s'analysent plutôt en des considérations d'équité et d'opportunité qui ne rentrent de toute manière pas dans le cadre d'un contrôle de légalité tel que prévu à l'article 95 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'annexe 9 du règlement grand-ducal n'est pas fondé.

La société SOC1.) ne conteste pas qu'elle exploite les aéronefs à des fins commerciales, de sorte que c'est à bon droit que l'ILR classe les aéronefs de la société SOC1.) dans cette catégorie.

2c) Quant au montant réclamé par l'ILR

La société SOC1.) fait encore plaider qu'elle conteste le montant réclamé de 100.000,- francs au motif que la plupart des vols en montgolfières se font en espace aérien non contrôlé et qu'aucun des aéronefs de la SOC1.) n'est équipé d'une radio au motif que les pilotes utilisent leur poste VHF personnel.

Il résulte des pièces versées que l'ILR demande une redevance pour les aéronefs immatriculés sous les numéros LX01.) et LX02.) .

La partie appelante ne conteste pas que lorsqu'une société ou un particulier souhaite immatriculer un aéronef au registre des aéronefs luxembourgeois, le ministère des

transports impose à cette société ou à ce particulier qu'il lui remette une copie de la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences aéronautiques faite à l'autorité de régulation.

La contestation soulevée par la partie appelante n'est dès lors pas pertinente dans la mesure où le fait générateur de la taxe prévue à l'annexe 9 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 est la demande que la société SOC1.)
a faite à l'autorité de régulation afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser les fréquences aéronautiques et non l'utilisation effective des fréquences.

La société SOC1.) admet qu'elle a toujours payé les redevances pour ses montgolfières à l'ancienne autorité de régulation, à savoir les P&T, de sorte qu'elle a reconnu le principe du paiement d'une redevance. Elle a partant implicitement admis avoir fait une demande à l'autorité de régulation pour obtenir une licence de stationnement pour les aéronefs immatriculés LX01.) et LX02.).

Le fait que l'aéronef immatriculé LX01.) a été rayé en date du 3 mars 1999 et que l'aéronef immatriculé LX02.) a été rayé en date du 17 septembre 1999 n'est pas pertinent pour la solution du litige au motif que les redevances réclamées sont relatives à l'année 1998.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a condamné la société SOC1.)
au paiement du montant de 100.000,- francs.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que le premier jugement est à confirmer en toute sa teneur, quoique pour d'autres motifs.

Au vu du sort réservé à son acte d'appel, la société anonyme SOC1.)
est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile en instance d'appel est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie intimée l'entièreté des frais exposés pour l'instance d'appel non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue ex aequo et bono les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 500,- Euros.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

r e ç o i t l'appel en la forme :

le **d é c l a r e** non fondé ;

partant,

c o n f i r m e le premier jugement dans toutes ses dispositions ;

r e j e t t e la demande de la société anonyme SOC1.)
en allocation d'une indemnité de procédure ;

c o n d a m n e la société anonyme SOC1.)
à payer à l'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION une indemnité de procédure de 500,- Euros ;

la **c o n d a m n e** aux frais et dépens de l'instance d'appel.